



CROUS BRETAGNE
7 Pl. Hoche
35000 - Rennes
T. 09 72 59 65 65

MAÎTRE D' ŒUVRE

CROUS UNIR

CCTC

Lot 00 – Généralités

HARDEL
LE BIHAN

HARDEL LE BIHAN
40 rue de Paradis
75010 Paris
T. 01 44 64 83 30

ARCHITECTE
MANDATAIRE



TPF ingénierie
167 Rue de Lorient
35000 Rennes
T. 02 99 14 59 60

INGÉNIERIE
TCE

js.l

JS LAGRANGE
20 RUE BASFROI
75011 PARIS

ARCHITECTE
D' INTÉRIEUR



BEGC
101 Bd Ernest Dalby
44000 Nantes
T. 02 40 29 22 53

BET CUISINE

	EMETTEUR	CODE AFFAIRE	TYPE DE DOCUMENT	INDICE	DATE	NB PAGES
REFERENCE DU DOCUMENT	OUE.MaL	BRE240017	CCTC	00	02/07/26	35

INDICE	DATE	OBJET	PAGES
00	02/07/26	Première diffusion	35

SOMMAIRE

00.1 - GENERALITES (PRESCRIPTIONS COMMUNES)	6
00.1.1 - OBJET DU DOCUMENT	6
00.1.2 - DEFINITION DU PROJET	6
00.1.3 - LISTE DES INTERVENANTS	6
00.2 - CONDITIONS DU MARCHE	6
00.2.1 - TYPE DE MARCHE	6
00.2.2 - NATURE ET CONTENU DE L'OFFRE	6
00.2.3 - PIECES A FOURNIR	8
00.2.4 - ASSURANCES	8
00.2.5 - ALLOTISSEMENT	8
00.2.6 - PLANNING ET PHASAGE DES TRAVAUX	9
00.2.7 - REPRESENTATION	9
00.2.8 - QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRISE	9
00.3 - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET PERFORMANCES	10
00.3.1 - ENVIRONNEMENT DE L'OPERATION	10
00.3.1.1 - LOCALISATION DES TRAVAUX	10
00.3.1.2 - ZONE CLIMATIQUE	10
00.3.1.3 - RISQUE SISMIQUE	10
00.3.2 - NORMES ET REGLEMENTS	10
00.3.3 - SECURITE INCENDIE	11
00.3.4 - ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE	11
00.3.5 - PROTECTION VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT	11
00.3.5.1 - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	11
00.3.5.2 - PERFORMANCES A ATTEINDRE, LABELS	11
0.3.5.2.1 - PERMEABILITE A L'AIR	11
0.3.5.2.2 - DISPOSITIONS THERMIQUES	11
00.3.5.3 - AUTRES POINTS DE LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	11
00.3.5.4 - DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	12
00.3.1 - REGLEMENTATION RE2020	12
00.3.1.1 - GENERALITES	12
00.3.1.2 - PROCESSUS DE VERIFICATION	13
00.4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
00.4.1 - FOURNITURES ET MATERIAUX	14
00.4.1.1 - GENERALITES	14
00.4.1.2 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR	14
00.4.1.3 - NATURE DES MATERIAUX ET PROCEDES	14
00.4.1.4 - MATERIELS – NATURE ET CHOIX DES MODELES	14
00.4.2 - DOCUMENTS ECRITS OU GRAPHIQUES	15
00.4.3 - ETUDES ET PLANS D'EXECUTION	16
00.4.4 - PLANS DE SYNTHESES ET RESERVATIONS	17
00.4.4.1 - CONTROLE DES PLANS (COUCHES) INFORMATIQUE	17
00.4.4.2 - CARTOUCHE	17
00.4.5 - MISE EN ŒUVRE	17
00.4.5.1 - ECHANTILLONS – PROTOTYPES – TEMOINS	17
00.4.5.2 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION	17
00.4.6 - CONTROLES ET ESSAIS	17
00.4.6.1 - CONTROLEUR TECHNIQUE	17
00.4.6.2 - AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES	18
00.4.6.3 - ESSAIS EN COURS DE CHANTIER	18

00.4.6.4 -	ESSAIS ET CONTROLES DANS LE CADRE DES ASSURANCES DES OUVRAGES	18
00.4.6.5 -	ESSAIS ET CONTROLES DANS LE CADRE DES ASSURANCES APSAD	19
00.4.6.6 -	ESSAIS ET CONTROLES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION SSI	19
00.4.7 -	PRESCRIPTIONS DE CHANTIER	19
00.4.7.1 -	ORGANISATION GENERAL DE CHANTIER	19
00.4.7.2 -	LOT PRINCIPAL	19
00.4.7.3 -	ALIMENTATION DU CHANTIER	19
00.4.7.4 -	RECEPTION PREALABLE DES ABORDS ET VOIRIE	19
00.4.7.5 -	UTILISATION ET ENTRETIEN DES VOIES	19
00.4.7.6 -	IMPLANTATION	20
00.4.7.7 -	CLOTURE DU CHANTIER	20
00.4.7.8 -	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	20
00.4.7.9 -	PROTECTION DES OUVRAGES	21
00.4.7.10 -	PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT	21
00.4.7.11 -	DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX	21
00.4.7.12 -	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	21
00.4.7.13 -	INSTALLATION DE CHANTIER	21
00.4.7.14 -	PANNEAUX DE CHANTIER	21
00.4.7.15 -	PRECHAUFFAGE DU CHANTIER	21
00.4.7.16 -	NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS DE CHANTIER	22
00.4.7.17 -	HYGIENE ET SECURITE	22
00.4.7.18 -	REUNION DE CHANTIER	22
00.5 -	LIMITES DE PRESTATIONS	23
00.5.1 -	PRESCRIPTION GENERALE DES LIMITES DES PRESTATIONS	23
00.5.1.1 -	PRESCRIPTIONS GENERALES	23
00.5.1.2 -	GENERALITE DE LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE LOTS NON PRECISEES	23
00.5.2 -	LIMITES DES PRESTATIONS COMPTE PRORATA	23
00.5.2.1 -	ORGANISATION COLLECTIVE	23
0.5.2.1.1 -	MARCHES TRAITES PAR CORPS D'ETAT SEPRES	24
0.5.2.1.2 -	EN CAS D'ENTREPRISES GROUPEES AVEC MANDATAIRE COMMUN	24
00.5.2.2 -	REPARTITION DES DEPENSES DE CHANTIER — COMPTE PRORATA	24
00.5.3 -	LIMITES DES PRESTATIONS ETUDES D'EXECUTIONS	25
00.5.3.1 -	GENERALITES CONCERNANT LES ETUDES D'EXECUTION	25
00.5.3.2 -	PLANS DE RESERVATIONS	25
00.5.3.3 -	DESCENTES DE CHARGES	25
00.5.3.4 -	BILANS DES PUISSANCES	25
00.5.3.5 -	ETUDES DES PRESTATIONS D'AIDE AUX LOTS TECHNIQUES ET TCE	26
00.5.4 -	LIMITES DES PRESTATIONS SYNTHESE	26
00.5.5 -	LIMITES DES PRESTATIONS INSTALLATION DE CHANTIER	27
00.5.5.1 -	ALIMENTATIONS ELECTRIQUES DE CHANTIER	27
00.5.5.2 -	GESTION DES BENNES DE CHANTIER	27
00.5.5.3 -	GESTION FERMETURE DE CHANTIER	27
00.5.5.4 -	ALIMENTATIONS AEP	27
00.5.5.5 -	ASSAINISSEMENT PROVISoire DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	27
00.5.5.6 -	PROTECTIONS DES OUVRAGES	27
00.5.6 -	LIMITES DES PRESTATIONS DES RESEAUX	27
00.5.6.1 -	GENERALITE CONCERNANT LES RESEAUX	27
00.5.6.2 -	TRANCHEES - GAINES - PERCEMENTS - DANS DES MAÇONNERIES ET CLOISONS	28
00.5.6.3 -	RESEAUX EP	28
00.5.7 -	LIMITES DES PRESTATIONS DE POSE DES EQUIPEMENTS	28
00.5.7.1 -	POSE DES HUISSERIES ET MENUISERIES	28
00.5.8 -	LIMITES DES PRESTATIONS DES RESERVATIONS	29
00.5.8.1 -	GENERALITES CONCERNANT LES PRESTATIONS DE RESERVATIONS	29
0.5.8.1.1 -	ERREURS OU OUBLIS DE RESERVATIONS	29
0.5.8.1.2 -	DIMENSIONS NON ADAPTEES DES RESERVATIONS	29
0.5.8.1.3 -	CAS D'IMPOSSIBILITE DE RESERVATIONS OU INCORPORATIONS	29
0.5.8.1.4 -	REMARQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME	29
00.5.8.2 -	RESERVATIONS ET PERCEMENTS	30
00.5.9 -	LIMITES DES PRESTATIONS DES REBOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS	30
00.5.9.1 -	GENERALITES CONCERNANT LES REBOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS	30
0.5.9.1.1 -	REBOUCHAGES / CALFEUTREMENTS EN OUVRAGE BETON	31
0.5.9.1.2 -	REBOUCHAGES / CALFEUTREMENTS DANS CLOISONNEMENTS	31

0.5.9.1.3 - RACCORDS	31
0.5.9.1.4 - RESPECT DES ISOLEMENTS PHONIQUES	31
0.5.9.1.5 - FINITION	31
00.5.9.2 - REBOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS	31
00.5.10 - LIMITES DES PRESTATIONS DES RECEPTIONS DE SUPPORTS	32
00.5.10.1 - GENERALITES RECEPTION DES SUPPORTS	32
00.5.10.2 - RECEPTION DES SUPPORTS	32
00.5.10.3 - TRAIT DE NIVEAU	32
00.5.11 - LIMITES DES PRESTATIONS DES SCHELLEMENTS ET INCORPORATIONS	32
00.5.11.1 - GENERALITES CONCERNANT LES SCHELLEMENTS ET INCORPORATIONS	32
0.5.11.1.1 - DOUILLES-RAILS ET AUTRES ELEMENTS INCORPORES AU COULAGE	32
0.5.11.1.2 - SCHELLEMENTS	32
0.5.11.1.3 - FIXATIONS DES OUVRAGES SUR CHEVILLES	33
00.5.11.2 - SCHELLEMENTS, ENCASTREMENT ET INCORPORATION	33
00.5.12 - LIMITES DES PRESTATIONS DE NETTOYAGES	33
00.5.13 - LIMITES DE PRESTATION LOTS ARCHITECTURAUX	33
00.5.13.1 - FOB – REVETEMENTS DE FAÇADE	33
00.5.13.2 - MENUISERIES EXTERIEURES	34
00.6 - RECEPTION DES OUVRAGES	34
00.6.1 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	34
00.6.2 - REMISE EN ETAT DES LIEUX	34
00.6.3 - RECEPTION DE CHANTIER	35
00.6.4 - ENTREE EN POSSESSION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	35
00.6.5 - GARANTIE DE L'ENTREPRISE	35
00.6.6 - CONTROLE EN FIN DE PERIODE DE GARANTIE	35

00.1 - GENERALITES (PRESCRIPTIONS COMMUNES)

00.1.1 - OBJET DU DOCUMENT

Le présent document est opposable à tous les lots du présent Dossier d'Appel d'Offres, et ses prescriptions demeurent valables tant qu'elles ne sont pas dénoncées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot considéré.

Les prescriptions générales édictées dans le présent lot n° 00 sont applicables à tous les corps d'état.

Le présent CCTP est à lire en parallèle avec le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics ou la norme NF P03-001 pour les marchés privés, documents qu'il complète.

L'ensemble de ces deux documents forme le descriptif.

Il est rappelé que les descriptions faites dans le descriptif et son additif éventuel sont des minima destinés à obtenir les niveaux de qualité prescrits par les normes et réglementations applicables aux travaux de bâtiment. En conséquence, plus que l'obligation de conformité, c'est l'obligation de résultat qui prévaudra.

00.1.2 - DEFINITION DU PROJET

Le présent document concerne les travaux nécessaires à la réalisation du projet suivant.

Libellé de la Construction :

Construction d'un ensemble immobilier rue Pierre Jean Gineste à Rennes (35) comprenant :

- 250 studios étudiants.
- 1 logements de fonction en R+8.
- Un rez-de-chaussée comprenant l'espace d'accueil de la cité universitaire et un Crous Market.
- Une terrasse accessible en toiture de la résidence étudiante.
- Une crèche parentale de 18 berceaux comprenant un espace extérieur est implantée au sein d'un bâtiment indépendant de la résidence universitaire est appelé à être géré par l'Université Rennes 2.

00.1.3 - LISTE DES INTERVENANTS

Suivant éléments renseignés sur la page de garde.

00.2 - CONDITIONS DU MARCHÉ

00.2.1 - TYPE DE MARCHÉ

Ce projet sera réalisé dans le cadre d'un marché passé en :

- Lots séparés avec 2 macro-lots,

Pour un prix :

- Global et forfaitaire,

Ce projet relève de la législation : suivant CCAP.

00.2.2 - NATURE ET CONTENU DE L'OFFRE

L'entreprise s'engage sur un montant global et forfaitaire pour la réalisation des travaux faisant l'objet du présent appel d'offres.

Le forfait implique les sujétions liées :

- Au site,

- Aux contraintes de coordination et sujétions découlant des séquences d'intervention, des travaux en site occupé, des restrictions d'accès lié au site et des risques saisonniers prévisibles, dans le cadre du calendrier prévisionnel de réalisation.

Les prix de la soumission (prix unitaires et prix global de l'offre) portés à l'Acte d'Engagement comprennent l'ensemble des frais, charges, cotisations, primes et taxes inhérentes à l'exploitation de l'entreprise.

L'entrepreneur est réputé avoir tenu compte dans ses prix, de toutes sujétions, fournitures prestations relatives à l'exécution de ses propres travaux (matériels et outillages spécialisés, main d'œuvre qualifiée, énergie, transports et manutentions diverses, études et plans détaillés d'exécution, organisation du chantier, compte prorata, etc.).

L'offre de l'entreprise devra être conforme à la solution de base définie dans le présent CCTP.

L'entreprise devra accompagner son offre d'un devis quantitatif détaillé établi sur le cadre du dossier de consultation. L'attention de l'entreprise est attirée sur l'importance attachée à ce document car toute offre globale non décomposée serait systématiquement rejetée au dépouillement pour insuffisance de l'étude et défauts de présentation des prix unitaires.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, détail estimatif est obligatoirement établie suivant le cadre donné. Ce document aura valeur de bordereau de prix contractuel pour l'établissement des prix des travaux modificatifs par rapport au marché de base qui pourraient intervenir en cours de chantier, sur ordre du Maître d'Ouvrage, mise à part les lots techniques.

Le bordereau devra mentionner les prestations suivantes :

- Le coût des études d'exécution (note de calcul et plans d'exécution détaillés des ouvrages).
- Le coût des études de synthèse nécessaires à la coordination inter-entreprises.
- Les prestations ci-après seront considérées comme étant incluse dans les prix unitaires des entreprises
- Le coût des prestations d'auto-contrôle, des essais et mises en services des installations.
- Le coût de la constitution des dossiers de récolement.
- Le coût nécessaire à l'encadrement.
- Les prestations réalisées en heures de nuit ou décalées.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et particulièrement des descriptions du "lot 00 - Généralités" ainsi que des descriptifs des autres lots. Les offres des entreprises sont ainsi faites en pleine connaissance des interfaces et sujétions que les autres corps d'état entraînent sur les ouvrages de leurs lots respectifs.

Il est précisé que l'entreprise, pour le prix forfaitaire arrêté dans le marché, doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages, au parfait fonctionnement des équipements et au respect de la réglementation en vigueur, ceci en fonction de la ou des visites qu'elle a jugé bon d'effectuer pour avoir une parfaite connaissance des lieux, quelle que soient les imprécisions éventuelles des ouvrages décrits du CCTP. Il devra faire apparaître tous les éléments nécessaires à la réalisation de ces prestations prévues sur les plans et n'ayant pas fait l'objet de descriptif.

De ce fait, l'entreprise ne saurait se prévaloir ultérieurement, d'imprécisions sur l'état des lieux pour modifier son forfait. L'entreprise, pour l'élaboration de son prix, est réputée avoir soigneusement visité les lieux.

En complément des prescriptions du CCAP, la réalisation des travaux est soumise aux contraintes techniques suivantes que l'entreprise doit prendre en considération lors de l'avancement de ses études, approvisionnement, travaux, dans le cadre du présent CCTP :

- L'entreprise remettra, aux dates prévues lors des réunions d'avancement, tous les renseignements concernant ses propres études et travaux, afin que les autres ouvrages et installations du projet soient étudiés et exécutés en pleine connaissance des prestations de son lot ;
- L'entreprise précisera par écrit, dès le début de ses études, tous les renseignements techniques nécessaires pour réaliser les prestations demandées dans le cadre de son lot. Elle justifiera ses demandes par référence à l'un des articles du présent CCTP ;

- Avant mise en place des matériels, faire un examen préliminaire des lieux et locaux dans lesquels sont installés les équipements afin de contrôler qu'ils sont dans un état qui permet la mise en œuvre des équipements sans risque de dégradation.

En regard de ce qui précède, les entrepreneurs sont tenus de signaler au Maître d'Œuvre toute incohérence, inexactitude ou erreur qui entacherait une pièce du marché. Le silence sera considéré comme la prise en charge tacite du problème que pose l'inexactitude relevée et partant d'une pleine et entière responsabilité de l'entreprise concernée.

Nota :

L'entreprise pourra éventuellement :

- Compléter la DPGF en mentionnant en annexe, les ouvrages et sujétions qu'elles jugeraient utiles de faire apparaître.
- Transmettre, en parallèle de la DPGF établie suivant le cadre donné, un devis détaillé suivant sa propre trame.

00.2.3 - PIECES A FOURNIR

Se référer au règlement de consultation.

00.2.4 - ASSURANCES

Chaque entreprise doit pouvoir justifier auprès du Maître d'Ouvrage, pendant toute la durée des travaux, de ses polices légales et réglementaires (responsabilité civile et décennale).

00.2.5 - ALLOTISSEMENT

Le présent CCTP est décomposé en lots techniques selon la décomposition suivante :

N° de lot	Désignation du lot
01-A	Macro-lot 1 - Gros œuvre
01-B	Macro-lot 1 - Charpente
01-C	Macro-lot 1 - Salles de bains préfabriquées
02-A	Macro-lot 2 - FOB - Revêtements de Façade
02-B	Macro-lot 2 - Menuiseries extérieures aluminium
03	Couverture bac acier
04	Étanchéité
05	Serrurerie
06	Menuiseries Intérieures - Agencement
07	Cloisons - Doublages - Plafonds
08	Revêtement de sols durs & souples
09	Peinture - Nettoyage
10	Electricité Cfo Cfa
11	Ascenseurs
12	CVC - Plomberie
13	VRD - Terrassement
14	Espaces verts
15	Accord cadre : Equipements de cuisine et agencement

00.2.6 - PLANNING ET PHASAGE DES TRAVAUX

Il est rappelé que le planning général fourni dans le dossier de consultation devra être strictement respecté. L'ensemble des sujétions relatives aux délais d'approvisionnement, d'études ou de réalisation devra faire l'objet d'une étude précise de l'entrepreneur et ce, pendant la période de consultation.

Travail en dehors des horaires classiques

Avec l'accord préalable de la Maîtrise d'Ouvrage, les entreprises pourront travailler en dehors des horaires classiques (soir et week-end) afin de respecter ce calendrier prévisionnel.

Ces dispositions spécifiques ne feront l'objet d'aucune plus-value et devront être intégrées dans l'offre de l'entreprise.

00.2.7 - REPRESENTATION

L'entreprise titulaire du marché devra présenter l'ensemble des entreprises (sous-traitants, etc.) au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, elle sera l'interlocuteur UNIQUE pour l'ensemble des questions concernant les travaux de son lot et ce durant la durée totale de l'opération, elle assume aussi toute la responsabilité que cela implique et se doit d'assurer la maîtrise de chantier.

00.2.8 - QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRISE

Afin de pouvoir prétendre à la réalisation des travaux, objet du présent descriptif, l'entrepreneur devra justifier de ses qualifications.

L'entrepreneur doit amener et employer sur le chantier, en relation avec l'exécution des travaux :

- Uniquement des personnels techniques compétents et expérimentés dans leurs spécialités ainsi que des chefs d'équipes capables de diriger et de surveiller le travail ;
- La main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux d'une manière correcte dans les délais impartis.

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie des travaux qui lui sont confiés, à moins d'obtenir l'autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre et sous condition de rester personnellement responsable du chantier. A cet effet :

- L'entrepreneur devra produire avec son offre la liste des sous-traitants en indiquant leur qualification professionnelle et la nature des travaux qui leur seront confiés ;
- Après modification d'approbation du marché, l'entrepreneur ne pourra modifier la liste de sous-traitants que sur justification et autorisation du Maître d'Œuvre. Il fournira un planning détaillé stipulant notamment, par nature de travaux, les entreprises concernées et les effectifs.

Les travaux peuvent comporter des prestations spécifiques n'entrant pas dans le domaine de compétence de l'entreprise. Toutes devront être exécutées en respectant scrupuleusement les règles de l'Art s'y rapportant. Il appartiendra à l'entreprise, dans le cadre et les conditions de son offre, de se faire assister chaque fois que nécessaire par un spécialiste qualifié ou un sous-traitant reconnu et possédant toutes les qualifications nécessaires pour toutes les mises en œuvre particulières qui ne seraient pas directement de sa compétence.

00.3 - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET PERFORMANCES

00.3.1 - ENVIRONNEMENT DE L'OPERATION

00.3.1.1 - LOCALISATION DES TRAVAUX

L'opération comporte la construction d'un ensemble immobilier rue Pierre Jean Gineste à Rennes (35) comprenant les éléments suivant :

- 250 studios étudiants.
- 1 logements de fonction en R+8.
- Un rez-de-chaussée comprenant l'espace d'accueil de la cité universitaire et un Crous Market.
- Une terrasse accessible en toiture de la résidence étudiante.
- Une crèche parentale de 18 berceaux comprenant un espace extérieur est implantée au sein d'un bâtiment indépendant de la résidence universitaire est appelé à être géré par l'Université Rennes 2.

00.3.1.2 - ZONE CLIMATIQUE

Il sera considéré les hypothèses géographiques suivantes :

- | | | |
|-------------------|---|--------------|
| - Lieu | : | Rennes (35), |
| - Neige | : | Zone A1, |
| - Vent | : | Zone 2, |
| - Zone climatique | : | Zone H2-a, |

00.3.1.3 - RISQUE SISMIQUE

Selon les décrets du 22 octobre 2010, n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique en complément des règles « Eurocode 8 », la résidence étudiante est classée :

- Zone 2 de sismicité.
- Catégorie d'importance II.

Le bâtiment résidence n'est pas soumis au décret d'application de l'EUROCODE 8.

La crèche est classée :

- Zone 2 de sismicité.
- Catégorie d'importance III.

Le bâtiment crèche est soumis au décret d'application de l'EUROCODE 8.

00.3.2 - NORMES ET REGLEMENTS

Les entrepreneurs se référeront, pour tous les ouvrages décrits au CCTP, aux règlements de construction et aux normes françaises en vigueur à la date du CCAP.

Ils prendront en compte les spécifications du règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, toutes prescriptions particulières applicables, celles des sociétés concessionnaires, notamment pour les raccordements aux réseaux (eau, téléphone, électricité, gaz, égouts, etc.) et pour les services publics (distribution postale, ordures ménagères, etc.)

Seront considérées comme Règles de l'Art et de ce fait applicables contractuellement au marché de l'entreprise, les documents techniques unifiés (DTU), cahiers des charges et règles de calcul DTU, les exemples de solutions pour satisfaire au règlement de construction figurant dans le REEF et les prescriptions techniques générales publiées par le CSTB, ainsi que les règles professionnelles éditées par la Fédération Nationale du Bâtiment, par l'AFAC et les règles de l'Union Nationale de la Maçonnerie (UNM) à la date du CCAP.

Nota : La citation de textes dans un CCTP propre à un lot est destiné à mettre en exergue un point particulier et n'entraîne jamais une limitation des normes et règles applicables à ce seul texte.

00.3.3 - SECURITE INCENDIE

Le bâtiment principal érigé en R+8 sur rez-de-chaussée et un niveau de sous-sol partiel sera classé comme suit :

- Partie Habitation : **Logement foyer – 3^e famille B** avec des locaux de services collectifs (salle de travail, laverie, vestiaires etc...) et une terrasse au R+8 accessibles uniquement aux résidents.
- Partie ERP : **La cafétéria (CROUS Market)** au RDC de la résidence est susceptible d'accueillir 199 personnes maximum. L'établissement est classé ERP de **5^e catégorie activité de type N**.

La structure du bâtiment est composée par des éléments incombustibles. La stabilité au feu du bâtiment d'habitation (R 60).

La crèche est un bâtiment à simple rez-de-chaussée et est situé à plus 8m de la résidence étudiante. Elle est susceptible d'accueillir un effectif de 18 enfants et 5 adultes. Le bâtiment est classé en **ERP de 5^{ème} catégorie avec activité de type R**.

La crèche étant à simple RDC, aucune stabilité au feu n'est exigée.

Nota : L'ensemble des entreprises doivent prendre en compte l'ensemble des performances mentionnées dans la notice de sécurité.

00.3.4 - ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

L'ensemble des bâtiments devront être accessible au PMR, suivant la notice accessibilité joint au présent dossier de consultation.

00.3.5 - PROTECTION VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT

00.3.5.1 - PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

L'opération sera conforme aux exigences du Règlement sanitaire départemental.

00.3.5.2 - PERFORMANCES A ATTEINDRE, LABELS

0.3.5.2.1 - PERMEABILITE A L'AIR

Une attention particulière sera apportée à la mise en œuvre des menuiseries pour limiter la perméabilité.

La pénétration des réseaux fluides sera optimisée pour limiter les points faibles.

L'indice de perméabilité à l'air à respecter, suivant valeur du programme, sera :

- Zone à usage d'habitation du bâtiment CROUS : $Q_{4Pa-Surf} \leq 0,8 \text{ m}^3 / \text{h} / \text{m}^2$.
- Zone à usage restauration du bâtiment CROUS (cafétéria) : $Q_{4Pa-Surf} \leq 1 \text{ m}^3 / \text{h} / \text{m}^2$.
- Zone du bâtiment crèche : $Q_{4Pa-Surf} \leq 1 \text{ m}^3 / \text{h} / \text{m}^2$.

0.3.5.2.2 - DISPOSITIONS THERMIQUES

Le bâtiment sera assujetti à la nouvelle réglementation RE 2020 seuils 2025.

00.3.5.3 - AUTRES POINTS DE LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

D'autres points seront également traités avec une attention particulière :

- La limitation du transport en utilisant des matériaux locaux,

- La limitation de la gêne par le bruit, avec la mise en place d'horaires spécifiques pour les travaux bruyants,
- Les matériaux classé CMR sont interdit,
- Les isolants mis en œuvre disposent de la certification EUCEB,
- Les colles sont classées EC1,
- L'étiquetage systématique des produits de construction, de finition et de revêtements en ce qui concerne les émissions de COV ; étiquetage A+ minimum.

00.3.5.4 - DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le chantier est conçu de façon à ce que les nuisances pour son environnement soient faibles.

Il est rappelé que chaque entreprise est responsable du tri et mises en place de ses propres déchets dans les bennes communes fournis et gérées par le lot Gros-œuvre. Aussi, le chantier doit être maintenu dans un état de propreté irréprochable, sous réserve de pénalités, suivant CCAP et CCAG.

Dans sa réponse au Dossier de Consultation des Entreprises, chaque entreprise remettra un plan de ses prescriptions environnementales. Ce document contient le schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) et la description de la gestion des autres nuisances. Sa structure, laissée au choix de l'entreprise, décrira les prestations mis en œuvre, par l'entreprise, pour limiter les impacts et réduire les risques de l'activité du chantier sur l'environnement.

00.3.1 - REGLEMENTATION RE2020

00.3.1.1 - GENERALITES

Le projet devra respecter l'ensemble des exigences de la RE 2020 et la norme EN 15978 portant sur l'évaluation des performances environnementales du bâtiment. Pour ce fait :

- Si le projet présente des obligations réglementaires mixtes (**Partie RT 2012 et partie de bâtiment RE2020**) ; les quantités et matériaux devront être associé à chaque périmètre de calcul.
- Les entreprises s'engagent collégialement à respecter le niveau de performance global énergie carbone sur la base d'une étude ACV (Analyse Cycle de Vie) RE2020 fournit au présent dossier de consultation.
- Chaque entreprise devra proposer à la remise de son offre, des produits de construction pour son lot, dont les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre) seront équivalentes ou inférieures aux FDES/PEP des produits utilisés dans le calcul ACV RE2020, et ou précisés dans les différents articles de son descriptif.
- La base de donnée de référence au calcul RE2020 est [la base de donnée INIES](#). Elle détaille les déclarations environnementales des différents produits et matériaux pour les catégories suivantes (l'ensemble de ces indicateurs fournis par INIES sont des valeurs statiques) :
 - Produits de construction :
 - FDES (**Fiche Déclaration Environnementale et Sanitaire**)
 - Individuelles
 - Collectives
 - DED (**Données Environnementales par Défaut**)
 - Equipements Technique
 - PEP (**Profil Environnemental Produit**)
 - Individuelles
 - Collectives
 - DED
- S'il n'est plus possible de présenter un produit avec la FDES initialement proposée en exemple dans le DCE ; alors :
 - **Si il existe des produits techniquement équivalent** avec des FDES précisant des caractéristiques de poids carbone inférieure ou égale au seuil initial attendu du produit sur un cycle de vie de 50 ans.
 - **L'entreprise devra proposer l'un de ces produit ou matériaux de substitution**

- **Si il n'existe plus de produits techniquement équivalent** avec FDES précisant des caractéristiques de poids carbone inférieure ou égale au seuil initial attendu du produit sur un cycle de vie de 50 ans.
 - L'entreprise proposera le produit équivalent avec **le poids carbone le plus faible possible** et il devra proposer en complément, une ou des améliorations de poids carbones sur d'autres produits ou matériaux de son lot, afin de compenser l'écart résiduel sur le poids carbone. *(Par exemple proposer des FDES Supplémentaires en lieu et place de DED)*
- L'entreprise devra fournir dans le cadre de ses études d'exécution, un tableau des matériaux suivant la trame transmise dans le présent dossier de consultation, comprenant :
 - Les références correspondantes dans la base INIES avec numéro de fiche (FDES, PEP, DED) pour tous les matériaux attribués à son lot
 - La totalité des quantités associées (par unité fonctionnelle)
 - La durée de vie indiquée sur la fiche
 - L'impact Carbone / Unité Fonctionnelle (kg CO₂ eq.) indiqué sur la fiche

Calcul Carbone - CHANTIER						
Fiche	Num. fiche	Type de fiche	Quantité	Unité fonctionnelle (UF)	Durée de vie (ans)	Impact CO ₂ (kg CO ₂ eq.)/UF

- Il sera réalisé un calcul RE2020, par TPFi, lors de la période des études d'exécution préalable à la réalisation à partir des éléments transmis par les entreprises.
- En fin de chantier chaque entreprise devra transmettre ses FDES, PEP et DED consolidés à TPFi pour réalisation du calcul final RE2020 d'exécution.
- L'absence de DED disponible sur la base INES pour un produit spécifique au moment de la consolidation du calcul RE2020 du dossier DCE, est reporté comme une valeur nulle pour le poids carbone du produit en question. Il sera identifié comme tel dans le CDPGF fournis au DCE et ne sera pas complété par l'entreprise, même si une DED apparaît pour ce produit sur la base INIES durant la phase chantier.

Pour rappel, le moteur calcul ACV RE2020 intègre une approche dynamique avec pondération de GES en fonction de l'année d'émission. C'est cette vérification globale dynamique qui fait foi au final, et qui ne peut être obtenue que par un moteur de calcul agréé.

00.3.1.2 - PROCESSUS DE VERIFICATION

Chaque entreprise devra soumettre au VISA de la maîtrise d'œuvre les données environnementales associées aux produits qu'elle propose.

L'entreprise devra fournir ses données environnementales uniquement suivant la trame transmise dans le présent dossier de consultation (sous format .xlsx).

Ces données environnementales sont disponibles auprès des fabricants sur simple demande.

00.4 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

00.4.1 - FOURNITURES ET MATERIAUX

00.4.1.1 - GENERALITES

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée. Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le Maître d'Œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique. Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

00.4.1.2 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

00.4.1.3 - NATURE DES MATERIAUX ET PROCEDES

Il est précisé que les matériaux, produits et procédés nouveaux admis par le Maître d'Ouvrage devront :

- Soit avoir obtenu un Avis Technique,
- Soit avoir bénéficié d'une enquête spécialisée d'un organisme technique agréé.

Dans les deux cas, ils devront bénéficier d'un accord pour leur emploi, de la commission technique de la police individuelle de base.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra, si le Maître d'Ouvrage donne son accord :

- Fournir la police d'assurance du Fournisseur qui couvrira obligatoirement le Maître d'Ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les garanties normales,
- Fournir la prise en compte par son Assureur des dits matériaux,
- Prendre en charge les surprimes éventuelles de la maîtrise d'œuvre et de la Maîtrise d'Ouvrage.

Les références à des marques commerciales, faites des les CCTP, ont pour objet de préciser la référence de valeur qualitative (Technique ou architecturale) souhaitée ou imposée selon les cas. L'entrepreneur pourra proposer d'autres marques ou types à l'approbation du Maître d'œuvre, dans la mesure où ces propositions sont qualitativement supérieures ou égales à la référence de base. A l'appui de ses propositions, l'entrepreneur fournira obligatoirement les documents nécessaires à l'appréciation de l'équivalence qualitative.

Chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un cahier des charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, l'entrepreneur devra suivre ces documents pour la mise en œuvre et le stockage du produit ou du matériel.

00.4.1.4 - MATERIELS – NATURE ET CHOIX DES MODELES

Les matériaux seront de la meilleure qualité dans la catégorie demandée.

Tous les matériaux, matériels et fournitures utilisés pour l'exécution des travaux devront être :

- Munis des marques, normes ou labels en vigueur ;
- Mise en œuvre par des ouvriers hautement qualifiés ;
- Soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant emploi (fourniture des échantillons, notices techniques, agréments, garanties...).

Tous les matériaux, ouvrages ou parties d'ouvrage qui présenteraient des vices de confection ou des défauts dans la qualité des matériels mis en œuvre seront refusés. Les conséquences de ce refus (enlèvement, remplacement, raccords, retards...) seront à la charge de l'entrepreneur.

a) Nature et provenance

Les matériaux, matériels et fournitures quelconques utilisés pour l'exécution des travaux, ainsi que les caractéristiques ou usine de production proposés par l'entrepreneur devront être soumis au Maître d'Œuvre pour acceptation avant emploi. L'entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre les références et garanties d'emploi du fabricant. Il devra indiquer au Maître d'œuvre durant l'exécution des travaux tout changement quant à l'origine des matériaux.

Les indications de marque, origine, provenance faites dans le descriptif qui suit sont données comme références de qualité, le descriptif détaillé de ces produits étant impossible. Toutes ces indications s'entendent « ou équivalent » au sens du décret n° 93.1235 du 15.11.93. Il appartient à l'entrepreneur de démontrer cette équivalence pour les produits qu'il propose et au Maître d'Œuvre d'en apprécier la conformité.

b) Choix des modèles

Avant toute commande définitive, l'entrepreneur sera tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, les modèles des différents appareils, appareillages, accessoires et matériaux proposés. Les modèles acceptés resteront entreposés au bureau de chantier du Maître d'œuvre pendant toute la durée des travaux pour servir de base de comparaison avec les fournitures effectivement réalisées.

Dans le cas où l'entrepreneur se proposerait de substituer éventuellement à ceux du projet de base des appareils ou des matériaux, il est tenu de soumettre au Maître d'Œuvre leurs références, marques, caractéristiques, agréments et de fournir un échantillon pour acceptation avant emploi.

Modification d'agrément des matériaux ou procédés non traditionnels : si l'agrément n'est pas renouvelé, l'entrepreneur sera tenu de mettre en œuvre un autre procédé agréé, sans modification du prix de son marché. L'entrepreneur pourra proposer à l'agrément du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre toute solution variante qui pourrait apporter une prestation supérieure ou une économie.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, quant aux modèles qui lui seront proposés et sans réclamation possible de la part de l'entrepreneur, de refuser toute fabrication ne lui donnant pas satisfaction au point de vue aspect, facilité d'emploi ou autres, même si les modèles ou échantillons qui lui sont proposés, répondent au point de vue qualité aux conditions du marché.

Il est précisé que :

- Pour l'équipement d'un même local, les appareils mis en place devront être de même fabrication et de même nature, sauf stipulations contraires dans les descriptions demandées.
- Dans l'ensemble, les appareils de même destination et de même nature, ainsi que leurs accessoires, devront être de même fabrication, afin de faciliter les remplacements et réparations ultérieures.

00.4.2 - DOCUMENTS ECRITS OU GRAPHIQUES

Chaque entrepreneur devra prendre connaissance du CCTP dans son intégralité, ainsi que du CCAP, PGC, RICT, les plans Architecte, les plans techniques et programme fonctionnel de l'opération.

Les plans et le CCTP se complètent réciproquement sans que les entrepreneurs puissent faire état, après remise et réception de leurs offres, d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utiles.

Ils devront prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la terminaison du bâtiment dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec le maître d'œuvre.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier, avant toute exécution, les côtes indiquées aux dessins et de signaler au maître d'œuvre les erreurs qui pourraient être constatées.

Ils sont tenus de signaler par écrit au maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter, et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages.

Dans le même esprit, si certaines dispositions des plans et du CCTP soulèvent des divergences d'interprétation, les ouvrages seront exécutés conformément aux avenants techniques de références et aux décisions du maître d'œuvre sans entraîner pour autant des modifications du prix global et forfaitaire du marché.

Il est précisé que la clause de priorité prévue au CCAP entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

Ouvrages non décrits explicitement :

Le CCTP décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'entrepreneur. Même s'il ne définit pas dans le détail des ouvrages tels que façon de baies, de seuils, d'appuis de tableaux, linteaux, feuillures, rejingots, supports, joints, habillages, etc., ces travaux sont compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages.

La description des ouvrages s'appuie sur une solution technique répondant au programme et coordonnée entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

00.4.3 - ETUDES ET PLANS D'EXECUTION

Les études et plans d'exécution sont à la charge des entreprises.

Les plans faisant partie du présent dossier ne sont que des plans de principe, les dimensions des ouvrages indiquées au présent dossier ne constituent que des prés dimensionnements. Les entreprises sont chargées de l'établissement des plans d'exécution et de tous les calculs nécessaires à l'établissement de ces plans.

Les prix de l'entreprise comportent la fourniture et la mise à jour, en fonction des délais arrêtés dans le calendrier d'exécution, des études techniques et plans spécialisés propres à tous les corps d'état, dont l'acceptation est soumise à l'avis du Maître d'Œuvre et du Contrôleur Technique.

Pour apprécier ces documents, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de demander à l'entrepreneur la liste complète des matériaux, matériels, appareillages et fournitures diverses qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux avec les caractéristiques techniques détaillées et l'adresse des fabricants et constructeurs retenus pour chacun des matériaux et matériels.

Les notes de calcul et plans sont établis pendant la période de préparation qui suit l'ordre de service d'ouverture du chantier, sous la direction du Maître d'Œuvre. Après modifications éventuelles et agrément du Maître d'Œuvre, les différents plans sont reproduits, par les entreprises, en autant d'exemplaires que nécessaire, notamment pour diffusion aux autres entrepreneurs concernés.

Attention, les entreprises doivent vérifier si les plans d'exécution sont conformes aux matériaux qu'ils fournissent, et dans le cas contraire, ont à leur charge, les plans modificatifs pour adaptation.

Les réservations fournies au lot gros œuvre par la maîtrise d'œuvre sont qu'indicative et devront faire l'objet d'une validation par chaque entreprise. Si une entreprise ne fournit pas les réservations durant cette phase, ces réservations ne seront pas incluses dans les plans. Elle devra donc faire le nécessaire pour la mise en œuvre de ses produits. Après modifications éventuelles et agrément du maître d'œuvre, les différents plans sont reproduits, par les entreprises, en autant d'exemplaire que nécessaire, notamment pour diffusion aux autres entrepreneurs concernés.

L'approbation par le Maître d'Œuvre desdits documents ne libérera pas l'entrepreneur de sa responsabilité pour les erreurs de toute nature commises dans les plans ou plannings, ni de sa responsabilité en cas de non-respect des plans et documents fournis par le Maître d'Œuvre à moins que l'entrepreneur n'ait fait connaître par écrit au Maître d'Œuvre ce non-respect et obtenu son accord écrit sur ce point.

00.4.4 - PLANS DE SYNTHESES ET RESERVATIONS

L'animation de la cellule de synthèse est à la charge de l'entreprise principale titulaire du macro-lot 01. Elles devront notamment dans les délais impartis, la fourniture de leur plan d'exécution sous format DWG, DXF ou RVT, ainsi que les reprises de ces plans rendus nécessaires pour les besoins de la synthèse.

Les réservations seront dessinées par les entreprises sur les plans de leurs ouvrages, à partir des plans d'exécutions des autres entreprises.

00.4.4.1 - CONTROLE DES PLANS (COUCHES) INFORMATIQUE

Charte des couches informatiques à définir pendant la période de préparation.

00.4.4.2 - CARTOUCHE

Un modèle sera fourni par la maîtrise d'œuvre en début de chantier.

00.4.5 - MISE EN ŒUVRE

00.4.5.1 - ECHANTILLONS – PROTOTYPES – TEMOINS

L'entrepreneur devra fournir la liste complète des matériaux, matériels, appareillages et fournitures diverses qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux avec les caractéristiques techniques détaillées et l'adresse des fabricants et constructeurs retenus pour chacun des matériaux et matériels.

Afin de valider les matériaux et matériels, l'entreprise fournira tous les échantillons nécessaires afin que la Maîtrise d'œuvre puisse effectuer ses choix.

Les essais seront effectués par un laboratoire ou un centre d'essais spécialisé agréé par le Maître d'Œuvre et à la charge de l'entreprise.

Le Maître d'Œuvre pourra exiger la présentation d'échantillons et procès-verbaux d'essais, chaque fois qu'il le jugera utile.

L'effectif des échantillons à contrôler et les essais à effectuer sont définis dans le fascicule "Méthodologie des essais de fonctionnement des installations" de Janvier 1981.

00.4.5.2 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Aucune modification au projet ne pourra être apportée en cours d'exécution sans l'autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et du maître d'œuvre, les frais résultant des changements non autorisés et toutes leurs conséquences ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans écrit, seront à la charge de l'entreprise.

Toutes interventions involontaires ou du fait des travaux devront faire l'objet d'une concertation avec le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre, et seront à la charge exclusive de l'entreprise.

00.4.6 - CONTROLES ET ESSAIS

00.4.6.1 - CONTROLEUR TECHNIQUE

En application de la Loi du 4 Janvier 1978, le Maître d'Ouvrage fait appel à un organisme spécialisé désigné sous le terme général de "contrôleur technique".

L'entrepreneur est tenu de soumettre au contrôleur technique, avant exécution, ses plans, études et calculs, et de se conformer pendant l'exécution des travaux aux observations et recommandations de celui-ci.

L'entrepreneur est tenu de laisser à tout moment le représentant du contrôleur technique pénétrer sur le chantier, le visiter et lui permettre tous contrôles, prélèvements d'échantillons, examens de plans, etc.

Le rapport de sécurité du contrôleur technique, joint au présent dossier, précise les dispositions constructives réglementaires à respecter impérativement. Ces prescriptions prévalent, en cas de contradiction, sur les descriptions faites dans les prescriptions particulières de chaque lot.

00.4.6.2 - AUTOCONTROLE DES ENTREPRISES

Les entreprises définiront le programme de contrôle interne (ou autocontrôle) en précisant les dispositions prévues sur le chantier pour en assurer le respect et indiqueront le nom de la personne qui sera chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre. Ce programme devra être approuvé par le contrôleur technique.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Concernant les fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché,
- S'agissant du stockage, l'entrepreneur s'assurera que les fournitures sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques, sont convenablement protégées,
- Concernant l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur vérifiera, aux étapes de conception de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations,
- En ce qui concerne la fabrication et la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux DTU ou aux Règles de l'Art,
- L'entrepreneur réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites, ou demandées par le contrôleur technique, le maître d'œuvre, le coordinateur SSI, ou un service administratif (Hygiène, Sécurité,...)

Les essais et vérifications porteront sur :

- La mesure des performances,
- Le respect des normes et règlements de sécurité,
- La vérification de la conformité des matériels aux prescriptions,
- La qualité du matériel.

00.4.6.3 - ESSAIS EN COURS DE CHANTIER

Les essais seront exécutés dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour la vérification de la conformité des produits livrés aux échantillons agréés. Toute fourniture bénéficiant d'un certificat de qualification A sera sauf cas particulier dispensée de ces essais.

Au démarrage ou au cours de l'exécution des travaux, le nombre et la fréquence de ces essais seront fixés par les normes, documents techniques unifiés ou tous autres documents généraux.

L'entrepreneur donnera toutes instructions utiles au laboratoire ou à l'organisme chargé des essais, pour que les procès-verbaux soient adressés dans les meilleurs délais aux personnes ou organismes suivants :

- Le Maître d'Œuvre ;
- Le Coordinateur SSI ;
- Le Contrôleur Technique ;
- Et pour information, le Maître d'Ouvrage.

Il constituera et tiendra à jour un dossier de tous les résultats d'essais effectués, à classer suivant le modèle de relevé récapitulatif pour chaque catégorie qui lui sera remis.

00.4.6.4 - ESSAIS ET CONTROLES DANS LE CADRE DES ASSURANCES DES OUVRAGES

Afin de prévenir les aléas découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entreprise devra effectuer au minimum avant réception les essais et vérifications avec attestations d'essais de fonctionnement de l'AQC, qui

remplacent les anciens PV Coprec, en accord avec les assureurs dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.

Les procès-verbaux types des essais devront être adressés par les entrepreneurs concernés au contrôleur technique en temps voulu pour que ce dernier puisse établir avant la réception, dans le cadre de sa mission, son rapport de fin de travaux destiné au Maître d'Ouvrage et aux Assureurs.

00.4.6.5 - ESSAIS ET CONTROLES DANS LE CADRE DES ASSURANCES APSAD

L'entreprise devra procéder aux essais et contrôles prévus dans le cadre des assurances APSAD :

Les procès-verbaux types des essais devront être adressés en temps voulu par les entrepreneurs concernés au maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

00.4.6.6 - ESSAIS ET CONTROLES DANS LE CADRE DE LA COORDINATION SSI

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour procéder avant la réception des travaux aux essais du système de sécurité incendie, sous la direction du Coordinateur SSI.

00.4.7 - PRESCRIPTIONS DE CHANTIER

00.4.7.1 - ORGANISATION GENERAL DE CHANTIER

Suivant la notice d'organisation de chantier joint au présent dossier de consultation. En cas de contradiction entre le CCTC et la Note d'Organisation de Chantier, les prescriptions de la NOC sont prioritaires.

00.4.7.2 - LOT PRINCIPAL

Le lot principal du projet est le lot : **01-A Macro-lot 1 - Gros œuvre**

00.4.7.3 - ALIMENTATION DU CHANTIER

L'entreprise de gros œuvre réalisera les ouvrages provisoires pour les alimentations provisoires du chantier, pendant la durée des travaux.

Les frais correspondants sont supportés par l'ensemble des entrepreneurs proportionnellement au montant de chaque lot (voir article suivant).

00.4.7.4 - RECEPTION PREALABLE DES ABORDS ET VOIRIE

Pour les abords livrés en parfait état de propreté en principe au niveau du terrain naturel initial, pour les voiries déjà exécutées et pour tous les ouvrages proches pour lesquels il existe un risque de désordre, un procès-verbal de prise en charge dresse l'état exact des lieux qui est remis à l'entrepreneur de chacun des lots avant son intervention. Ce procès-verbal est établi à partir d'un constat d'huissier à la charge de l'entrepreneur du lot Gros œuvre qui porte notamment sur l'état des environnants et mitoyens. Ce constat d'huissier devra être fait en présence d'un représentant de chaque collectivité locale concernée.

Le PV de constat d'huissier devra être adressé au Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage.

Les remises en l'état d'origine et les divers frais qui sont liés sont à la charge des entreprises responsables ou à défaut au compte prorata en respect des dispositions des Cahiers des Clauses Générales.

00.4.7.5 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES VOIES

Le respect des circulations publiques ou privées jouxtant la zone des travaux est impératif.

Cette disposition implique que la circulation oblique des voies périphériques au chantier ne sera jamais interrompue.

L'entrepreneur de chaque lot devra assurer la protection des revêtements et des réseaux et ne jamais entraver leur fonctionnement.

L'entrepreneur du lot principal (lot 03) a l'établissement et l'entretien, sur les voies ouvertes à la circulation publique, au droit des entrées et sorties du chantier, de la signalisation routière indispensable. L'entreprise a également le nettoyage des abords et chaussées de part et d'autre du chantier. Cette gestion sera à la charge du compte Prorata.

Tout manquement de ces obligations par l'entrepreneur entraîne de plein droit, après constatation et mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 24 h :

- La fermeture des accès au chantier,
- Le nettoyage des voies ou le rétablissement de la signalisation, par une entreprise au choix du maître d'œuvre, aux frais et aux dépens de l'entrepreneur.

Les frais d'occupation du domaine public sont à la charge du lot Gros œuvre.

00.4.7.6 - IMPLANTATION

- Repères d'implantation et de nivellement

L'entrepreneur du lot gros œuvre doit assurer l'établissement de repères fixes de planimétrie et de nivellement rattachés aux niveaux N.G.F. Il devra faire procéder à la mise en place de ces repères, à ses frais et sous sa responsabilité par un géomètre expert agréé par le Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur de gros œuvre devra assurer le maintien en bon état des repères de niveau pendant toute la durée du chantier.

- Implantation du bâtiment

A partir des repères invariables, l'entrepreneur de gros œuvre doit assurer l'implantation des constructions au moyen de chaises, piquets maçonnés, bornes, établis en dehors de l'emprise du bâtiment.

Les erreurs de côtes et d'altitude que les opérations d'implantation pourraient révéler doivent être immédiatement signalées au maître d'œuvre en vue d'apporter les modifications nécessaires au bon déroulement du chantier.

L'entrepreneur de gros œuvre devra en outre assurer la liaison avec les différentes administrations ainsi que les organismes chargés des VRD afin de vérifier que les alignements, côtes de raccordements des VRD, voies, égouts et fluides divers sont compatibles avec les implantations qu'il réalise. (Les travaux de VRD sont hors opération)

Un procès-verbal d'implantation devra être dressé par un géomètre expert agréé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'entreprise de gros œuvre.

Ce document qui devra être établi une semaine après l'O.S précisera notamment :

- Les axes et alignements de base,
- Les côtes de niveau des rez-de-chaussée,
- Les côtes de niveau de la voirie et des abords du bâtiment.

Il sera transmis au maître d'œuvre qui vérifiera la concordance avec son projet et sera ensuite adressé au Maître d'Ouvrage.

- Contrôle des implantations

L'entrepreneur de gros œuvre devra toujours avoir sur le chantier à la disposition du maître d'œuvre, les appareils nécessaires à la vérification des ouvrages.

Il devra également la main d'œuvre à disposition des techniciens chargés de ces vérifications.

00.4.7.7 - CLOTURE DU CHANTIER

L'entrepreneur du lot gros œuvre assurera la signalisation tant intérieure qu'extérieure pendant leur durée d'intervention. En particulier, il fait établir les clôtures nécessaires à la protection du chantier et des tiers, veille à leur entretien. Les avis d'interdiction de pénétrer sur le chantier seront affichés de manière très apparente.

Le chantier devra être fermé chaque soir, si cela n'était pas le cas, le Maître d'Ouvrage pourra demander la mise en place d'un gardien aux frais des entreprises.

00.4.7.8 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur du lot gros œuvre devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des réseaux d'assainissement en exploitation dans l'emprise du chantier.

Le raccordement des réseaux propres au bâtiment avec le réseau public se fera sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, à condition que les réseaux intérieurs possèdent tous les équipements définitifs.

L'entrepreneur assure l'entretien du réseau jusqu'à la fin du chantier

00.4.7.9 - PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque corps d'état est normalement responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements. Il doit en assurer leur protection. Les matériaux de protection (film plastique, cartonnage) seront enlevés en fin de chantier et évacués à ses propres frais.

L'entrepreneur aura à sa charge tous les remplacements qui s'avèreraient nécessaires jusqu'à la réception partielle des bâtiments.

00.4.7.10 - PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D'ETAT

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, les prestations d'étanchéité en toiture, en plastique ou autres, etc., qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable, supportera les frais de réfections ou de remplacement de ces ouvrages.

00.4.7.11 - DECLARATION D'INTENTION DE TRAVAUX

Conformément à la Circulaire du 30 octobre 1979 (J.O. du 4 novembre 1979) "Etablissement d'un formulaire type pour les déclarations d'intention d'ouverture d'un chantier pouvant affecter les installations appartenant à des services publics", les entrepreneurs sont tenus avant tous travaux d'adresser leur déclaration d'intention de commencement de travaux aux diverses administrations ou établissements (France Telecom, GDF, EDF, service des eaux, etc.) suivant le modèle mis au point par l'administration (GERFA N° 900047).

00.4.7.12 - PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot gros œuvre établira un plan d'installation de chantier qui sera approuvé par le maître d'œuvre, par le Maître d'Ouvrage, le CSPS.

L'ensemble des entreprises devra s'y conformer en tous points et devra s'assurer que le chiffrage de cette prestation est compris dans son prix et conforme au descriptif des autres lots.

00.4.7.13 - INSTALLATION DE CHANTIER

Suivant prescriptions du lot gros œuvre.

00.4.7.14 - PANNEAUX DE CHANTIER

L'affichage publicitaire de l'entrepreneur est interdit sur le chantier sauf sur le panneau commun prévu au décret n° 79-492 du 13 juin 1979. Format suivant modèle du maître d'ouvrage.

00.4.7.15 - PRECHAUFFAGE DU CHANTIER

- Pour l'exécution de certains travaux en conformité avec les règles de l'Art et les documents techniques,
- Pour la bonne conservation des ouvrages exécutés et de leurs équipements jusqu'à la réception,
- Pour certains essais,

L'entreprise titulaire du lot CVC devra prévoir dans son offre, pour l'ensemble des corps d'état de finition intérieur et suivant le planning chantier, les moyens techniques de chauffage et déshumidification nécessaires permettant de réaliser l'application des produits de finitions (sol, peinture, sous-couche, etc.) conformément aux conditions d'emploi et de pose de ceux-ci. Les moyens de chauffage et de déshumidification serviront également à maintenir les conditions d'ambiance du bâtiment propice, à la préservation – conservation des ouvrages de finition.

L'entreprise titulaire du lot CVC raccordera les unités de chauffage/déshumidificateur sur les coffrets électriques de chantier mis à disposition par lot électricité. Le lot électricité devra prévoir les attentes électriques permettant

l'alimentation de ces unités de manière répartie. L'intégralité des consommations électriques correspondant aux durées d'utilisation sera à la charge du compte prorata. La mise en place de ces équipements interviendra durant chaque automne et hiver ou à la fin du hors d'eau/hors d'air, à l'initiative de l'entreprise ou à la demande du maître d'œuvre et cela sans restriction de durée et sans justification. L'enlèvement de ces équipements ne pourra se faire qu'avec l'accord du maître d'œuvre. En aucun cas les moyens de chauffage finaux du projet ne serviront aux besoins du chantier. Ces équipements de déshumidification devront permettre un assèchement et un contrôle de la condensation.

Les coffrets de chantier du lot électricité seront équipés des prises avec des compteurs électriques servant à imputer le coût des consommations électriques induit par les unités de chauffage et de déshumidification. La gestion des consommations électriques de chantier sera supervisée par le responsable du compte prorata. En plus de prévoir les coffrets d'alimentations de chantier, le lot électricité inclura dans son offre, l'ensemble des prestations nécessaires aux dispositions techniques décrites ci-dessus.

00.4.7.16 - NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS DE CHANTIER

La gestion de déchets de chantier est réglementée et en particulier soumise à la loi du 13/07/92.

Tous les déchets doivent être dans la mesure du possible recyclés ou retraités, seuls les déchets ultimes pouvant être envoyés à la déchèterie.

Les déchets de chantier doivent être triés et classés suivant SOGED.

Les lieux de décharge sont indiqués dans :

- Le plan départemental de traitement et de stockage des déchets pour les déchets courants (inertes ou DIB)
- Le plan régional pour les déchets dangereux (DIS).

Le nettoyage des espaces de travail et d'intervention sera réalisé par chaque entreprise, le tri sélectif des déchets, la mise en bennes et l'enlèvement des déchets aux décharges appropriées seront réalisés par chaque corps après un tri sélectif strict soumis aux contrôles.

Le lot gros œuvre (lot principale) aura à sa charge le nettoyage des installations chantier.

Au cas où les dispositions prévues ne seraient pas réalisées, les prestations seront réalisées par un tiers sur simple demande du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage, aux frais du compte PRORATA.

00.4.7.17 - HYGIENE ET SECURITE

L'entreprise devra se conformer aux spécifications du Plan Général de Coordination (PGC) établi par le Coordonnateur santé - sécurité de conception, joint au présent dossier.

L'entrepreneur devra fournir son Plan Particulier en matière de Sécurité et de Prévention de la Santé (PPSPS) au Coordonnateur santé - sécurité dans les délais réglementaires.

Sa présence aux réunions du collège inter-entreprises est obligatoire.

00.4.7.18 - REUNION DE CHANTIER

Le compte-rendu de chantier vaut convocation de l'entreprise, sauf pour la première réunion ou une convocation sera émise par le Maître d'Œuvre.

Le compte-rendu de réunion chantier sera émis par le Maître d'Œuvre et accepté de fait par l'entreprise sans retour de sa part 24h après diffusion.

Les rendez-vous de chantier seront fixés par le Maître d'Œuvre. La présence du Chargé d'affaires est obligatoire.

Il sera prévu une réunion par semaine selon l'avancement des travaux et d'avantage éventuellement.

En cas d'absence ou de retard à la réunion de chantier, le titulaire du marché encourt une pénalité (voir CCAP).

00.5 - LIMITES DE PRESTATIONS

00.5.1 - PRESCRIPTION GENERALE DES LIMITES DES PRESTATIONS

00.5.1.1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages.

Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués et les cloisons, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés par l'entrepreneur concerné, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits. En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la fabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.

00.5.1.2 - GENERALITE DE LIMITES DE PRESTATIONS ENTRE LOTS NON PRECISEES

L'entreprise prendra connaissance de la totalité des travaux décrits aux CCTP et plans des autres corps d'état. L'entreprise devra s'entendre avec les autres corps d'état sur les travaux qu'elles ont à réaliser en commun, solliciter ou communiquer tous renseignements utiles aux autres corps d'état et s'assurer que ses indications soient suivies ; en cas de contestation, l'entreprise en référera à la Maîtrise d'Œuvre.

En cas de contradiction ou défaut de précision, les principes suivants sont mis en œuvre :

- Le corps d'état qui intervient en premier met en œuvre les réservations qui lui ont été fournies en temps opportun grâce à un document ayant reçu l'agrément de la Maîtrise d'Œuvre ;
- Le responsable de l'ouvrage doit le calfeutrement en matériaux conformes après passage du corps d'état secondaire sauf spécifications du CCTP ;
- Lorsque le corps d'état secondaire n'a pas fourni les plans de réservations, les percements, saignées, trémies et chevêtres comme les calfeutlements sont à sa charge mais sont réalisés par l'entreprise titulaire de l'ouvrage altéré sauf accord écrit de la Maîtrise d'Œuvre ;
- En cas de litige pouvant apparaître en cours de chantier entre 2 ou plusieurs entreprises du fait d'interprétations différentes des pièces écrites du projet définissant les limites de prestations, le concepteur se réserve la possibilité de trancher en précisant les limites qu'il y a lieu de prendre en compte.

En complément au CCTG, et si elles ne sont pas précisées dans le CCTP des lots considérés, les limites de prestation entre les lots sont détaillées ci-dessous.

D'autres limites de prestations seront définies au fur et à mesure de la description des ouvrages. Il convient à l'entrepreneur de prendre connaissance de l'ensemble des documents constituant le présent Dossier de Consultation pour cerner précisément les bornes de ses prestations à réaliser.

00.5.2 - LIMITES DES PRESTATIONS COMPTE PRORATA

00.5.2.1 - ORGANISATION COLLECTIVE

L'entrepreneur titulaire dans le cas de marché à l'entreprise générale ou à lot unique, l'entrepreneur mandataire dans le cas de groupement d'entreprises conjointes ou solidaires ou l'entrepreneur principal (gestionnaire du compte prorata) dans le cas de marché séparés, ont la charge de l'organisation matérielle et collective du chantier, qui s'applique pour toute la durée des travaux de l'opération.

A ce titre, le titulaire a la charge de l'établissement du chantier et des chemins de service, des tracés d'implantation générale ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et nivellements.

Il doit en particulier :

- L'amenée et la fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux.

- Se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers
- Assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage courant du chantier, la signalisation par panneau réglementaire de chantier. L'affichage sur les clôtures et les palissades du chantier sera soumis à l'agrément du maître de l'ouvrage.
- Installer et entretenir la base vie.
- Assurer et maintenir la fermeture du chantier : clôtures, portails et tous accès à l'intérieur du bâtiment (tous frais à charge des titulaires).
- Assurer et prendre en charge, au titre du compte prorata, le nettoyage de chantier dès lors qu'il est réclamé par l'un des membres de l'équipe de projet (Maitre d'ouvrage, Assistant Maitre d'ouvrage, Maitre d'œuvre, Coordonnateur SPS ou OPC).
- Prendre en charge, au titre du compte prorata, le remplacement des ouvrages détériorés/et ou abimés (considérés non réceptionnables par le maitre d'ouvrage) dès que lors que le responsable n'est pas identifiable et/ou que la demande en est faite par le maitre d'ouvrage, l'Assistant Maitre d'ouvrage ou le Maitre d'œuvre.

L'entrepreneur reste seul responsable de l'exécution des mesures à prendre en vue de l'application des dispositions qui précèdent jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

0.5.2.1.1 - MARCHES TRAITES PAR CORPS D'ETAT SEPARES

L'entrepreneur auquel incombe la responsabilité de l'organisation matérielle et collective du chantier est l'entrepreneur principal, gestionnaire du compte prorata. Il s'agit du titulaire du lot 01 A. Cette entreprise est également chargée de faire les avances pour les frais de compte-prorata.

Il est précisé que l'entreprise ci-avant désignée n'est en aucune façon chargée de coordination des travaux et qu'elle n'est chargée que de fournir, de mettre en œuvre et d'entretenir les dispositifs de sécurité commune jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état, notamment le maintien des circulations horizontales et verticales.

Chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun.

0.5.2.1.2 - EN CAS D'ENTREPRISES GROUPEES AVEC MANDATAIRE COMMUN

Toutes les diligences nécessaires à l'organisation matérielle et collective du chantier incombent au mandataire commun (ce dernier étant notamment responsable de la transmission de tous les ordres, documents et avis du Maître d'œuvre, aux entreprises et vice-versa, pour un bon déroulement et une bonne coordination des travaux). Toutefois, chacune des entreprises demeure responsable de la sécurité, conformément au droit commun.

00.5.2.2 - REPARTITION DES DEPENSES DE CHANTIER — COMPTE PRORATA

Dans le cas particulier de marchés séparés, la répartition des dépenses de chantier est faite suivant le plan général de coordination joint au dossier de consultation.

Contrôle des dépenses communes

La mission de contrôle des dépenses communes est prise en charge par comité consultatif, composé comme suit :

- L'entreprise de Gros Œuvre,
- Un représentant du groupe « enveloppe »,
- Un représentant du groupe « agencement »,
- Un représentant du groupe « finitions »,
- Un représentant du groupe « équipements » (comprenant les entreprise d'ascenseurs, électricité, plomberie, chauffage et ventilation),

Le comité consultatif de contrôle a pour mission de donner son avis :

- A la demande de l'un des membres des quatre groupes, sur toutes questions concernant le « compte prorata » et son règlement,
- Sur le solde et la répartition de ce « compte-prorata ».

00.5.3 - LIMITES DES PRESTATIONS ETUDES D'EXECUTIONS

00.5.3.1 - GENERALITES CONCERNANT LES ETUDES D'EXECUTION

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc. dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les cloisons et éléments préfabriqués le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.

Ces plans de réservations devront être transmis à l'entrepreneur de Gros Œuvre, dans le délai compatible avec le planning, avec copie au Maître d'Œuvre.

00.5.3.2 - PLANS DE RESERVATIONS

Le lot VRD réalise et transmet au lot gros œuvre :

- Les plans intégrant et positionnant le relevé exact des réseaux passants sous les ouvrages de bâtiment.

Le lot Gros Œuvre réalise :

- Les plans de synthèses et les plans de coffrages intégrant et positionnant l'ensemble des réservations des entreprises TCE.

Le lot FOB – Revêtements de façade réalise :

- Les plans des arases et appuis sur les ouvrages du gros œuvre.

Le lot Menuiseries Extérieures réalise :

- Les plans de réservations à transmettre au lot gros œuvre dans les délais de l'organisation des études d'exécution.

Le lot Electricité réalise :

- Les plans de position des attentes électriques.

00.5.3.3 - DESCENTES DE CHARGES

Le lot Gros Œuvre réalise :

- Les plans de synthèses et les plans de coffrages intégrant et positionnant l'ensemble des charges des entreprises TCE à reporter sur les ouvrages de structure.

Le lot FOB – Revêtements de façade réalise :

- Les plans de charges et surcharges à reprendre par le lot Gros Œuvre.

Le lot Menuiseries extérieures réalise :

- Les plans de charges et surcharges à reprendre par le lot Gros Œuvre.

00.5.3.4 - BILANS DES PUISSANCES

Le lot Menuiseries Extérieures communique au lot Electricité :

- Les puissances nécessaires au fonctionnement de ses ouvrages, le type de commande et leurs positions, selon planning.

Le lot Electricité réalise :

- La synthèse du bilan des puissances de l'ensemble des lots demandeurs.

00.5.3.5 - ETUDES DES PRESTATIONS D'AIDE AUX LOTS TECHNIQUES ET TCE

Le lot Menuiseries Extérieures réalise :

- La transmission au lot Gros Œuvre des dimensions exactes en tableau, feuillures et engravures nécessaires à ses ouvrages ;
- La vérification des côtes du Gros Œuvre au fur et à mesure de l'exécution de celui-ci et, en tous cas avant toute passation de commande.

00.5.4 - LIMITES DES PRESTATIONS SYNTHESE

Pour chaque document, la synthèse devra être réalisée durant l'ensemble de la période d'étude, et devra se terminer au plus tard deux semaines après l'approbation des documents des lots considérés par la Maîtrise d'Œuvre et le Bureau de Contrôle.

Ces réunions de synthèses devront être programmées par l'entreprise et les dates signifiées au pilote, au plus tard deux semaines après le début de la période de préparation.

Le lot VRD réalise et transmet au lot gros œuvre :

- Les plans intégrant et positionnant le relevé exact des réseaux passants sous les ouvrages de bâtiment.

Le lot Gros Œuvre réalise :

- L'organisation des réunions de synthèse ;
- Les plans de synthèses ;
- La finalisation et diffusion pour validation les plans de réservations issues de la synthèse.

Pour les lots :

- Macro-lot 1 - Charpente
- Macro-lot 1 - Salles de bains préfabriquées
- Macro-lot 2 - FOB - Revêtements de Façade
- Macro-lot 2 - Menuiseries extérieures aluminium
- Couverture bac acier
- Etanchéité
- Serrurerie
- Menuiseries Intérieures - Agencement
- Cloisons - Doublages - Plafonds
- Revêtement de sols durs & souples
- Peinture - Nettoyage
- Electricité Cfo Cfa
- Ascenseurs
- CVC - Plomberie
- Espaces verts
- Accord cadre : Equipements de cuisine et agencement

Ces lots réalisent :

- Une coordination avec la DET ;
- La participation aux réunions de synthèse ;
- Les plans d'exécution, suivant exigences du planning ;

- Les plans de détails nécessaires à la synthèse ;
- Modifications des plans d'exécutions en fonction des réunions de synthèse.

00.5.5 - LIMITES DES PRESTATIONS INSTALLATION DE CHANTIER

00.5.5.1 - ALIMENTATIONS ELECTRIQUES DE CHANTIER

Le lot Gros Œuvre réalise et fournit :

- Le branchement des installations électriques pour la durée TCE du chantier ;
- Fournit l'armoire principale de chantier ;
- Fourniture et pose du comptage à la charge de l'entreprise responsable de la gestion du compte prorata.

Le lot Electricité réalise et fournit :

- Les coffrets de chantier ;
- Le raccordement des coffrets à l'armoire principale ;
- Fourniture et pose des éclairages de chantier.

00.5.5.2 - GESTION DES BENNES DE CHANTIER

Chaque entreprise est responsable du tri et mises en place de ses propres déchets dans les bennes communes fournis et gérées par le lot Gros-œuvre.

00.5.5.3 - GESTION FERMETURE DE CHANTIER

Le lot Gros Œuvre réalise :

- La prestation initiale de clôture provisoire de chantier pour la durée totale du chantier TCE ;
- La gestion des clefs et la fermeture du chantier. Il conservera la responsabilité de la fermeture de chantier quel que soit l'organisation partielle provisoire qu'il peut mettre en place avec d'autres entreprises du chantier.

00.5.5.4 - ALIMENTATIONS AEP

Le lot Gros Œuvre réalise :

- Les branchements AEP nécessaires aux installations de chantier.

00.5.5.5 - ASSAINISSEMENT PROVISoire DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le lot Gros Œuvre réalise :

- Les branchements EU-EV provisoires nécessaires aux installations de chantier.

00.5.5.6 - PROTECTIONS DES OUVRAGES

L'ensemble des entreprises doivent réaliser les protections de surface des différentes finitions.

00.5.6 - LIMITES DES PRESTATIONS DES RESEAUX

00.5.6.1 - GENERALITE CONCERNANT LES RESEAUX

Canalisations incorporées au coulage

Dans le cas où des conduits électriques ou autres canalisations sont prévus posés dans des ouvrages en béton ou préfabriqués, ces conduits ou tubes seront mis en place et maintenus dans les coffrages par les entrepreneurs

concernés avant le coulage du béton. En cas de désordres constatés lors du décoffrage, les entrepreneurs en question feront leur affaire de tous travaux de reprises nécessaires. Les frais de ces reprises seront à la charge de l'entreprise responsable des désordres.

Les fourreaux

Les fourreaux seront soit en tube acier galvanisé, soit en PVC. Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf dans le cas où, pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm. Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans tous les fourreaux disposés dans des parois ou planchers séparatifs de deux locaux privatifs, l'espace entre le tuyau et le fourreau devra être calfeutré par un matériau souple adéquat, assurant l'isolement phonique et l'étanchéité à l'air.

Les entreprises devront porter une attention particulière sur les détails de construction notamment les calfeutrements et sensibiliser leurs personnels pour obtenir la perméabilité à l'air requise.

00.5.6.2 - TRANCHEES - GAINES - PERCEMENTS - DANS DES MAÇONNERIES ET CLOISONS

Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront en aucun cas avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux. Les passages de canalisations, gaines et boîtiers dans les cloisons devront respecter les performances CF et acoustiques des cloisons. Les entrepreneurs concernés devront prendre en temps et en heure les dispositions nécessaires.

Les entrepreneurs concernés devront prendre en temps et en heure les dispositions nécessaires.

00.5.6.3 - RESEAUX EP

Les lots Etanchéité et Couverture réalisent :

- Les gouttières et chéneaux EP ;
- Les descentes EP extérieures ;
- Les naissances des entrées dans le bâtiment depuis les toitures terrasses ;
- Les moignons de sortie des EP dépasseront de 15 cm en sous face de support d'étanchéité.

00.5.7 - LIMITES DES PRESTATIONS DE POSE DES EQUIPEMENTS

00.5.7.1 - POSE DES HUISSERIES ET MENUISERIES

Le lot Gros Œuvre réalise :

- La mise en place des huisseries à bancher fournies, sur repérage du lot fournissant les huisseries.

Les lots Menuiseries Extérieures réalisent :

- Les réservations et les sujétions de protection contre la pluie pour la pénétration des réseaux divers ;
- La mise en place de bandes ventouses et gâches pour les blocs-portes avec contrôle d'accès de son lot ;
- Elle devra prévoir dans son offre toutes les prestations complémentaires de précadre, patte de fixation, complément de regingot, nécessaires à la parfaite réalisation de ses ouvrages.

Le lot Electricité réalise :

- La mise à la terre des huisseries métallique, sur repérage des lots concernés ;

- Le système de contrôle d'accès des portes, compris fourniture des gâches et ventouses pour les bloc-portes extérieures avec contrôle d'accès.

00.5.8 - LIMITES DES PRESTATIONS DES RESERVATIONS

00.5.8.1 - GENERALITES CONCERNANT LES PRESTATIONS DE RESERVATIONS

Les plans de réservations seront établis pendant la période de préparation du chantier. Ces plans comportent les dimensions des réservations, leurs implantations par rapport à des nus d'ouvrages et des axes de référence.

Les réservations dans les ouvrages autres que ceux énoncés ci-avant seront à la charge du lot utilisateur.

Les réservations seront exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur concerné, qui vérifie sur plans et sur place, qu'elles sont correctement exécutées.

Il est précisé que les percements dans les ouvrages en béton armé ne pourront être exécutés qu'après accord préalable du Maître d'Œuvre. Aucun acier mis à nu ne pourra être coupé.

L'entrepreneur contrevenant supportera seul la responsabilité quant aux dommages ultérieurs pouvant survenir aux ouvrages.

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages de leur marché nécessite des percements, passages, trous, gaines, etc. dans les ouvrages en béton et en béton armé, ainsi que dans les éléments préfabriqués le cas échéant, établiront des plans de réservations donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations.

Ces plans de réservations devront être transmis à l'entrepreneur de Gros Œuvre, dans le délai fixé, avec copie au Maître d'Œuvre.

Chaque entrepreneur sera tenu de s'assurer que les réservations demandées ont été prévues par le Gros Œuvre conformément aux plans remis, et il devra, le cas échéant, signaler immédiatement au Maître d'Œuvre toute inexactitude ou omission qu'il aurait constatée.

0.5.8.1.1 - ERREURS OU OUBLIS DE RESERVATIONS

Toutes les réservations qui n'auraient pas été effectuées au coulage ou à la préfabrication seront obligatoirement exécutées par Gros Œuvre, et les frais en seront supportés :

- Par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas où son plan de réservations serait incomplet ou inexact ;
- Par l'entrepreneur du corps d'état concerné dans le cas de non réception et non vérification des réservations réalisés par le lot GO ;
- Par l'entrepreneur de Gros Œuvre dans le cas d'une omission ou erreur de sa part.

0.5.8.1.2 - DIMENSIONS NON ADAPTEES DES RESERVATIONS

Les réservations demandées par les corps d'état ne devront pas dépasser 30% linéaire du besoin (réseaux) et plus ou moins 1 cm pour scellement. Dans le cas de demande de réservation excessive, selon valeur ci-dessus, l'entreprise demandeuse aura à sa charge une compensation financière au lot Gros Œuvre de 150 Euros par réservation.

0.5.8.1.3 - CAS D'IMPOSSIBILITE DE RESERVATIONS OU INCORPORATIONS

L'entrepreneur de gros œuvre pourra ne pas être tenu de réaliser certaines réservations, incorporations, etc. qui lui seraient demandées par les autres corps d'état, dans le cas où une impossibilité technique viendrait à apparaître. Il appartiendra alors à l'entrepreneur de Gros Œuvre d'apporter la preuve de cette impossibilité avec toutes justifications techniques valables à l'appui.

Dans ce cas, l'entrepreneur demandeur aura à trouver une autre solution d'exécution.

0.5.8.1.4 - REMARQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME

Dans le cas où, par suite de modifications intervenues après réservation, des percements seraient nécessaires dans des ouvrages en béton ou béton armé, ils pourront être réalisés sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- Accord de l'ingénieur chargé des études de béton armé et, le cas échéant, du bureau de contrôle et de l'entrepreneur de Gros Œuvre;

- Exécution par l'entrepreneur de Gros Œuvre;
- Exécution, dans le cas d'ouvrages horizontaux en béton, obligatoirement du bas vers le haut.

00.5.8.2 - RESERVATIONS ET PERCEMENTS

Le lot Gros Œuvre réalise :

- Les réservations et trémies, dans les ouvrages de structures, en béton et en maçonnerie, mentionnés sur les plans techniques de tous les corps d'état intervenant sur le chantier ;
- Les percements concernent des ouvrages en béton, en béton armé et en pierre, de section supérieure à **1 dm²** ;
- Les percements concernent des ouvrages en béton et maçonnerie indiqués sur les plans de structure du présent dossier de consultation. Tous autres percements seront réalisés par le lot demandeur sous sa responsabilité, en concertation avec le lot Gros Œuvre ;
- Les percements, conséquence d'une demande tardive de réservations ou de trémies, seront effectués par l'entrepreneur de Gros Œuvre dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus mais sont à la charge du lot demandeur ;
- Toutes les réservations nécessaires à la pose des fenêtres et portes-fenêtres, les côtes exactes en tableau, données à titre indicatif dans le présent dossier, devront tenir compte des dimensions exactes fournies par les titulaires des lots intéressés ;
- L'exécution des feuillures et des engravures pour pièces d'appui, définies avant les exécutions des ouvrages ;
- L'exécution des seuils, rejingot et appuis de fenêtres, le dressement des tableaux ;
- La mise en place des inserts ou autres éléments fournis par les lots concernés, sous le contrôle de l'entreprise demandeuse ;
- La coordination pour que l'entreprise ayant en charge les travaux de menuiserie fournisse, en temps utile, tous les plans et croquis précisant les caractéristiques dimensionnelles des ouvertures, les détails et toutes les précisions sur les types de produits utilisés.

Le lot FOB – Revêtements de façade réalise :

- Toutes les réservations nécessaires à la pose des fenêtres, les côtes exactes en tableau, données à titre indicatif dans le présent dossier, devront tenir compte des dimensions exactes fournies par les titulaires des lots intéressés ;
- La mise en œuvre de tous les renforts nécessaires ;
- La coordination pour que l'entreprise ayant en charge les travaux de menuiserie fournisse, en temps utile, tous les plans et croquis précisant les caractéristiques dimensionnelles des ouvertures, les détails et toutes les précisions sur les types de produits utilisés.

00.5.9 - LIMITES DES PRESTATIONS DES REBOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS

00.5.9.1 - GENERALITES CONCERNANT LES REBOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS

Chaque lot intégrera dans son offre une prestation de rebouchage et calfeutrements afin de réaliser une finition parfaite des ouvrages aussi bien esthétique, Coupe-feu ainsi qu'acoustique (suivant préconisation de la notice acoustique joint au présent dossier de consultation).

Les rebouchages des éléments de structure, après passage des gaines, des canalisations, des fourreaux, des câblages, ... devront être soigneusement rebouchés.

Les rebouchages seront effectués avec des matériaux compatibles avec leur support. Ils devront permettre de respecter les exigences réglementaires en matière de degré coupe-feu des ouvrages. Chaque entreprise doit la mise en place de ses fourreaux.

0.5.9.1.1 - REBOUCHAGES / CALFEUTREMENTS EN OUVRAGE BETON

Tous les rebouchages dans les ouvrages en béton et béton armé devront être réalisés avec un béton d'un dosage équivalent à celui du béton exécuté. Dans le cas où un entrepreneur procéderait à des rebouchages ne répondant pas à cette condition, ces rebouchages seraient démolis et refaits par l'entreprise de Gros Œuvre aux frais de l'entrepreneur en cause.

0.5.9.1.2 - REBOUCHAGES / CALFEUTREMENTS DANS CLOISONNEMENTS

L'ensemble des calfeutrements coupe-feu à réaliser autour de tous les réseaux, appareillage, grille et ouvrages divers liés aux réservations sont à charge du lot Cloisons-Doublages. Les réseaux appareillage, grille et ouvrage divers devant être mis en place avant la réalisation des cloisons, à défaut les calfeutrements sont à charges des lots concernés et devront faire l'objet d'une procédure de mise en œuvre. Les entreprises devront porter une attention particulière sur les détails de construction notamment les rebouchages et calfeutrements et sensibiliser leurs personnels pour obtenir la perméabilité à l'air requise.

L'étanchéité à l'air et à l'eau des calfeutrements devra être conforme aux contraintes et aux objectifs du projet.

0.5.9.1.3 - RACCORDS

Les raccords seront exécutés par les corps d'état assurant les travaux d'enduits et de revêtements (plâtrerie - carrelage - revêtements minces - peinture - etc.), sauf pour les raccords d'enduits sur maçonnerie qui seront à la charge du lot ayant demandé la réservation.

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

0.5.9.1.4 - RESPECT DES ISOLEMENTS PHONIQUES

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement phonique de la paroi concernée.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement phonique de la paroi.

0.5.9.1.5 - FINITION

Pour tous les rebouchages restant apparents, une finition lissée réalisée par chaque lot utilisateur des réservations sera exigée. Dans le cas, où cette finition ne donnerait pas satisfaction à l'architecte, il sera mis en place des habillages de finition (placo avec finition de bordure, tôle, ou autre matériaux) par le lot responsable du rebouchage.

00.5.9.2 - REBOUCHAGES ET CALFEUTREMENTS

Le lot Electricité réalise :

- L'ensemble des rebouchages et calfeutrements des réservations de ses réseaux non indiqués sur les plans de structure et de section inférieur à **10x10cm ou Ø 10 cm**;
- L'ensemble des calfeutrements d'ouvrages de leur lot, insérés dans les élévations bétons est calfeutré par l'entreprise ayant posé l'ouvrage particulier.

Le lot CVC réalise :

- L'ensemble des rebouchages et calfeutrements des réservations de ses réseaux non indiqués sur les plans de structure et de section inférieur à **10x10cm ou Ø 10 cm**;
- L'ensemble des calfeutrements d'ouvrages de leur lot, insérés dans les élévations bétons est calfeutré par l'entreprise ayant posé l'ouvrage particulier.

00.5.10 - LIMITES DES PRESTATIONS DES RECEPTIONS DE SUPPORTS

00.5.10.1 - GENERALITES RECEPTION DES SUPPORTS

L'entreprise qui exécutera un travail support d'ouvrage, ou s'appliquant sur une partie d'ouvrage réalisée par un autre corps d'état, fera réceptionner son ouvrage par le ou les corps d'état concernés. Cette réception sera effectuée en présence du Maître d'Œuvre. Elle fera l'objet d'un Procès-Verbal de réception qui sera établie par l'entreprise réalisant la livraison d'un support et devra être transmis aux diverses entreprises concernées et à la Maîtrise d'Œuvre.

En cas de non-conformité, les travaux de reprise sont à la charge du lot ayant réalisé l'ouvrage. L'absence de réserve prouvera que l'entrepreneur réceptionnant l'ouvrage accepte les supports et, de ce fait, aucune réserve ne sera admise par la suite. L'entrepreneur réceptionnant devient donc responsable des reprises éventuelles.

00.5.10.2 - RECEPTION DES SUPPORTS

Le lot Gros Œuvre réalise :

- Une réception contradictoire des supports horizontaux et verticaux avec les entreprises concernées durant la période de préparation des prestations TCE ;
- Une livraison de l'état de surface des surfaces de plancher qu'il a réalisé pour les traitements de sol.

Le lot FOB – Revêtements de façade réalise :

- La réception des états de surface verticaux support des revêtements, notamment après les prestations de Gros Œuvre.

Le lot Menuiseries Extérieures réalise :

- La réception des états des appuis, seuils, rejingots, feuillures et linteaux des baies.

00.5.10.3 - TRAIT DE NIVEAU

Le lot Gros Œuvre réalise :

- Le tracé du trait de niveau à +1,00 des niveaux finis, sauf sur les murs restant apparents, ainsi que le maintien en l'état jusqu'à l'intervention de l'entreprise de peinture est due par le Gros Œuvre.

00.5.11 - LIMITES DES PRESTATIONS DES SCELLEMENTS ET INCORPORATIONS

00.5.11.1 - GENERALITES CONCERNANT LES SCELLEMENTS ET INCORPORATIONS

0.5.11.1.1 - DOUILLES-RAILS ET AUTRES ELEMENTS INCORPORES AU COULAGE

L'entrepreneur de Gros Œuvre devra la mise en place au coulage de toutes douilles, rails ou autres éléments métalliques ainsi que tous taquets et blochets en bois nécessaires à la réalisation des travaux des autres corps d'état, et ce dans tous les ouvrages en béton ou préfabriqués.

Les entrepreneurs concernés fourniront au Gros Œuvre tous plans et dessins cotés concernant ces incorporations, et ils en contrôleront la mise en œuvre en temps voulu, comme il est dit ci-dessus pour les réservations.

0.5.11.1.2 - SCELLEMENTS

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans des parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Les scellements devront toujours être arasés de 0,010 environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

Les scellements chimiques, les scellements de type étrier métallique dit "scellement sec" restent à la charge des lots utilisateurs.

L'ensemble des coffrets et grilles de fausse coupure électriques, intégrés dans les murets de maçonnerie, seront posés, scellés et calfeutrés par le lot concerné. Ces éléments seront fournis par le concessionnaire qui se chargera de les récupérer.

L'entreprise devra également prendre en compte dans ses prestations, diverses sujétions d'encastrement, de scellement et de calfeutrement pour l'incorporation des grilles, des huisseries, des canalisations et autres réseaux, des luminaires, des boîtes de sol pour pivots de portes... à incorporer dans les éléments de structure.

0.5.11.1.3 - FIXATIONS DES OUVRAGES SUR CHEVILLES

Pour tous les ouvrages dont la tenue doit être absolument garantie ou qui présentent des risques aux tiers en cas de tenue défectueuse tels que bardages ou habillages de façades, ouvrages fixés en plafond, couvertines métalliques, etc., la fixation sur chevilles pourra être autorisée par le Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur devra alors fournir un procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur des chevilles.

00.5.11.2 - SCELLEMENTS, ENCASTREMENT ET INCORPORATION

Le lot Gros Œuvre réalise :

- La pose et les scellements, dans les ouvrages en béton, dit "scellement humide" sont à la charge du lot "Gros œuvre" sous le contrôle des entreprises demandeuses. La fourniture de tous les dispositifs de scellement et d'ancrage reste à la charge du lot utilisateur.

Le lot FOB – Revêtements de façade :

- La fourniture des platines des éléments métalliques à sceller dans le Gros Œuvre.

00.5.12 - LIMITES DES PRESTATIONS DE NETTOYAGES

Chaque entreprise réalise :

- L'évacuation de ses gravats et le nettoyage des zones concernées, après chacune de ses interventions ;
- Durant le chantier des zones de responsabilités pourront être réparties et imposées aux différentes entreprises en cours d'intervention afin d'améliorer la qualité du nettoyage.

Le lot Gros Œuvre réalise :

- Les nettoyages hebdomadaires de chantier ;
- Le nettoyage au titre du compte PRORATA ou du compte de l'entreprise qui n'aura pas évacué ses gravats sur simple constatation de la Maîtrise d'Œuvre ;
- Le nettoyage des voiries extérieures au chantier en cas de salissures accidentelles.

Le lot Peinture réalise :

- Les nettoyages des locaux avant réception et à la livraison du bâtiment.

00.5.13 - LIMITES DE PRESTATION LOTS ARCHITECTURAUX

00.5.13.1 - FOB – REVETEMENTS DE FAÇADE

L'entreprise a à sa charge :

- Le contrôle de l'exécution des ancrages et leur réception (y compris établissement des PV de réception).
- La réception de tous les supports exécutés par le lot Gros-œuvre pour les travaux du présent lot.
- La réalisation des FOB et bardages conformément au présent dossier de consultation, y compris ossature secondaire ;

- La réalisation des complexes d'ITE conformément au présent dossier de consultation, y compris ossature secondaire.
- La réalisation des auvents et habillage des façades.
- Les pièces de finitions nécessaires, en périphérie des ouvrages et en liaison.

00.5.13.2 - MENUISERIES EXTERIEURES

L'entreprise a à sa charge :

- Les plans de réservations et cotés nécessaires au lot gros-œuvre et FOB – revêtements de façade ;
- La fourniture à l'entreprise ayant en charge les travaux de gros-œuvre de tous les éléments à sceller dans la maçonnerie : pré-cadres, cadres métalliques, etc ;
- Contrôle de la bonne exécution de la pose et des scellements ;
- La mise en place de joint permettant de garantir l'étanchéité à l'air ;
- La fourniture et pose des VR motorisés et des stores extérieurs motorisés

00.6 - RECEPTION DES OUVRAGES

00.6.1 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Préalablement à la réception définitive, les entrepreneurs doivent remettre au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, un exemplaire définitif de ces plans, accompagnés des notices techniques d'utilisation, de conduite, d'entretien, et la nomenclature des appareils mis en œuvre dans les installations avec mention de leur marque, de leur type, référence, pour constituer le dossier d'archives et de maintenance.

Devront également être joints à ces dossiers, les divers certificats de conformité technique et procès verbaux d'essais relatifs aux matériaux, matériels et installations : résistance au feu, isolation acoustique, isolation thermique, norme NF, spécifications UTE, Consuel, classements et labels, essais COPREC, etc....

L'entreprise devra au titre de son offre les dossiers suivants :

- D.O.E. : Dossier des Ouvrages Exécutés comprenant :
 - o Les plans de récolement des ouvrages exécutés.
 - o Les fiches techniques des matériaux, matériels et procédés.
 - o Les PV d'essais réglementaires (feu, NF, CE, etc...).
 - o Les PV d'essais et attestations : Autocontrôle, COPREC, mise en service, etc...
- D.I.U.O. : Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages comprenant :
 - o Tous les éléments nécessaires à l'intervention sur les ouvrages réalisés.
- D.E.M. : Dossier d'Exploitation et de Maintenance comprenant :
 - o La nomenclature des composants rentrant dans la constitution des ouvrages, avec leur localisation.
 - o Les plans synoptiques de fonctionnement.
 - o Les fiches techniques des matériels et cahiers de maintenance.
 - o La fourniture d'un Cahier de suivi réglementaire des différents équipements sportifs (But, poteaux...).

00.6.2 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des ouvrages.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- L'entrepreneur de Gros Œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ; il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

00.6.3 - RECEPTION DE CHANTIER

La réception des installations sera prononcée, en fonction du planning chantier.

00.6.4 - ENTREE EN POSSESSION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage entrera en possession des ouvrages dès notification favorable du procès-verbal de réception.

Les entreprises des lots techniques devront assurer, après la réception, la présence d'un technicien qualifié ayant participé à l'étude du projet, afin de former le personnel chargé de l'exploitation.

Les entreprises prévoiront également une assistance particulière pendant les deux premiers mois suivant la mise en service.

00.6.5 - GARANTIE DE L'ENTREPRISE

La période de garantie porte sur un an à compter de la date de réception (garantie pièces et main-d'œuvre).

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder pendant la période de garantie à toutes nouvelles séries d'essais qu'il juge nécessaires après avoir averti l'entreprise en temps utile.

Durant cette période, l'entreprise est tenue de remédier à tous désordres nouveaux, y compris dans les menus travaux, elle doit procéder à ses frais (pièces et main-d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

Pour les interventions motivées par un désordre ne mettant pas en péril les équipements techniques ou l'exploitation des locaux, l'entrepreneur disposera d'un délai de soixante jours (60), sauf accord contraire avec le Maître d'Ouvrage, pour remédier aux désordres dès la notification de ceux-ci. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Pour les désordres ayant un caractère d'urgence, le délai est ramené à 24 heures.

Toutefois, cette garantie ne couvre pas :

- Les réparations qui seront les conséquences d'un abus d'usage ;
- Les dommages causés par les tiers.

00.6.6 - CONTROLE EN FIN DE PERIODE DE GARANTIE

La liste des anomalies liées au bon fonctionnement de l'installation sera fournie par la Maîtrise d'Ouvrage à la Maîtrise d'Œuvre afin que cette dernière puisse en informer l'entreprise deux mois avant la fin de sa garantie.